



## Arrêt

**n° 173 815 du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 janvier 2016.

Vu la requête introduite le 11 février 2016 tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 29 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 15 février 2016 avec les références X et X

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 161 415 du 4 février 2016.

Vu les ordonnances du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonctions des causes**

Les affaires 183 985 et 184 891 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2002. Elle déclare avoir quitté la Belgique en 2008 et y être revenue au cours de la même année. Elle y a rencontré Monsieur B., admis au séjour, et l'épouse le 31 mai 2010. Deux demandes de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ont été introduites par la requérante, demandes qui n'ont pas abouti favorablement.

2.2. Elle se sépare de Monsieur B. le 7 juin 2013.

2.3. Le 20 août 2013, elle entame des démarches en vue de mariage avec son compagnon, Monsieur O.H.

2.4. Elle a fait l'objet d'un contrôle administratif et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) le 25 novembre 2014 et une interdiction d'entrée et a été rapatriée le 13 décembre 2014.

2.5. La requérante est revenue en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2.6. Le 28 avril 2015, la requérante a épousé Monsieur O.H., de nationalité belge, en Ukraine.

2.7. Par arrêt n°142 520 du 31 mars 2015, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée prise le 25 novembre 2014.

2.8. Le 29 janvier 2016, la partie requérante fait l'objet d'un contrôle administratif et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies, laquelle a été notifiée à la requérante le même jour. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) :

**« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinea 1 :*

- ☐ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- ☐ *11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.*

*Article 27 :*

- ☐ *En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- ☐ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14 :*

- ☐ *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressée a déjà été rapatriée (le 13/12/2014). L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale.*

*Le mari de l'intéressée est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, mari peut effectuer les démarches en Ukraine pour vivre avec l'intéressée. De plus, la relation de l'intéressée avec son mari a commencé à un moment où ils étaient parfaitement conscient que la situation de l'intéressée au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale en Belgique. En outre, l'intéressée n'a introduit aucune demande de regroupement familial depuis son mariage. On peut donc en conclure qu'un retour en Ukraine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Le 21/09/2010 l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial avec un Marocain qui a un droit de séjour. Cette demande a été rejetée le 08/10/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 15/10/2010.*

*Le 28/03/2011 l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial avec un Marocain qui a un droit de séjour. Cette demande a été rejetée le 22/02/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 26/03/2013. »*

S'agissant de l'interdiction d'entrée

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

***L'intéressée doit être écrouée car il existe un risque de fuite :***

***L'intéressée a déjà été rapatriée (le 13/12/2014). L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale.***

***C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.***

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:*

☐ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

***Le mari de l'intéressée est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, mari peut effectuer les démarches en Ukraine pour vivre avec l'intéressée. De plus, la relation de l'intéressée avec son mari a commencé à un moment où ils étaient parfaitement conscient que la situation de l'intéressée au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale en Belgique. En outre, l'intéressée n'a introduit aucune demande de regroupement familial depuis son mariage. On peut donc en conclure qu'un retour en Ukraine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.***

***Le 21/09/2010 l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial avec un Marocain qui a un droit de séjour. Cette demande a été rejetée le 08/10/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 15/10/2010.***

***Le 28/03/2011 l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial avec un Marocain qui a un droit de séjour. Cette demande a été rejetée le 22/02/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 26/03/2013. L'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Le 21/09/2009, l'Office des étrangers a refusé de***

***prendre en considération cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»***

2.9. Par l'arrêt n°161 415 prononcé le 4 février 2016, le Conseil de céans a ordonné la suspension, en extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, il ressort des débats tenus à l'audience que la requérante a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Belge le 17 février 2016. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation le même jour, attestation qui est valable jusqu'au 16 août 2016.

3.2. Le Conseil estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 29 janvier 2016 et implique le retrait implicite de celui-ci (voir dans le même sens, C.E., n°229.575 du 16 décembre 2014).

Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) peut être considéré comme étant implicitement mais certainement retiré. Il en va de même de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante qui constitue une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date.

Le Conseil estime que la circonstance que l'attestation d'immatriculation ait été délivrée par l'autorité communale et non par la partie défenderesse n'énervé en rien ce constat. En effet, la délivrance de l'attestation d'immatriculation est manifestement incompatible avec l'ordre de quitter le territoire qui l'avait précédée et qui avait été délivré à la requérante, alors simple « ressortissant d'un pays tiers » en séjour illégal sur le territoire; qu'elle s'y est substituée, vu l'acquisition nouvelle de la qualité de conjoint de Belge; que cela implique la disparition de l'ordonnancement juridique, non seulement de l'ordre de quitter le territoire du 29 janvier 2016 mais aussi de son accessoire qu'est l'interdiction d'entrée, puisque la requérante n'est plus considérée comme un « ressortissant d'un pays tiers », tel que visé à l'article 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, à l'article 74/11 précité. (Voir en ce sens, C.E., n° 11.182 du 26 mars 2015).

3.3. A l'audience, la partie requérante estime que les actes attaqués ont été implicitement retirés. La partie défenderesse estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation n'implique pas le retrait des actes attaqués mais uniquement une suspension de leurs effets. Elle s'en réfère à la jurisprudence de la CJUE JN c/Staatssecretaris.

S'agissant de l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE invoqué par la partie défenderesse lors de l'audience du 29 juin 2016, le Conseil observe que celle-ci est restée en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence. En effet, dans cet arrêt, la CJUE précise notamment que « S'agissant de l'indication de la juridiction de renvoi selon laquelle, en vertu de sa propre jurisprudence, l'introduction d'une demande d'asile par une personne faisant l'objet d'une procédure de retour a pour effet de rendre caduque de plein droit toute décision de retour qui aurait précédemment été adoptée dans le contexte de cette procédure, il importe de souligner que, en tout état de cause, l'effet utile de la directive 2008/115 exige qu'une procédure ouverte au titre de cette directive, dans le cadre de laquelle une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, a été adoptée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première. En effet, les États membres sont tenus de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (voir, en ce sens, arrêt El Dridi, C-61/11 PPU, EU:C:2011:268, point 59). » (le Conseil souligne) (CJUE, 15 février 2016, *J. N. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-601/15 PPU, § 75).

Or, en l'espèce, la requérante s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation après l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge.

Rappelons que s'agissant de l'incidence de la délivrance de ce document provisoire de séjour, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. [...] » (Conseil d'État, arrêt n° 229 575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11 182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233 255 du 15 décembre 2015 et Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 758 du 28 janvier 2016).

3.4. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET